

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1946.
J. NOUTARY.

Personnel

ARRETE N° 949 P du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 474/P du 20 Juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du chemin de fer du Togo;

Après avis du Comité du Réseau;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles énumérés ci-après de l'arrêté N° 474/P du 20 juin 1946, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Article 4 — 11 Attachés

au lieu de : emploi de l'échelle 4 ou 5
lire : emploi des échelles 3, 4 ou 5

b) Article 28 — § d

au lieu de : 4 ans pour les échelles 3 et 4
lire : 4 ans pour l'échelle 4

c) Annexe à l'arrêté — Conditions d'admission des candidats recrutés au titre d'attachés :

au lieu de : Officier mécanicien de la Marine Marchande — Matériel et Traction — échelle 5

lire : Officiers mécaniciens de 1^{re} et 2^e classe de la Marine Marchande — Matériel et Traction — échelle 5

Ajouter : Licenciés (Services Généraux } échelle 3.
en droit } Exploitation }

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 984 P du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER (nouveau). — La liste des emplois pouvant être attribués dans les cadres locaux européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires du Togo placé sous le Mandat de la France et des Colonies de l'A.O.F. est fixée comme suit :

1^o — Enseignement

Instituteur ou institutrice, instituteur ou institutrice principal, instituteur ou institutrice principal hors cl.

2^o — Agriculture

Aide-conducteur, conducteur, conducteur principal, conducteur en chef.

3^o — Travaux Publics

Dessinateur, dessinateur principal, chef dessinateur, chef dessinateur hors classe;

Comptable, comptable principal, chef comptable, chef comptable hors classe;

Surveillant, surveillant principal, chef surveillant, chef surveillant hors classe;

Ouvrier d'art, ouvrier d'art principal, chef ouvrier d'art, chef ouvrier d'art hors classe.

4^o — Chemin de fer

Agent comptable, agent comptable principal;

Dessinateur, dessinateur principal;

Agent technique, agent technique principal;

Sous-chef de gare, chef de gare;

Contrôleur, contrôleur principal;

Chef de district, chef de district principal;

Ouvrier d'art, chef ouvrier d'art;

Sous-chef mécanicien, chef mécanicien.

5^o — Service topographique

Géomètre-adjoint, géomètre, géomètre principal, géomètre en chef.

6^o — Police

Inspecteur-adjoint, Commissaire-adjoint, Inspecteur; Commissaire, Inspecteur principal, Commissaire principal.

ART. 2. — Les conditions d'accès à ces cadres sont les suivantes :

1^o — Pour les originaires du Togo : accès direct par concours sous réserve de produire les diplômes exigés; accès après concours dont le programme est fixé par le Commissaire de la République sous réserve que les candidats, à la veille du concours, aient accompli cinq ans de service ininterrompu dans un cadre local du Togo.

2^o — Pour les originaires des Colonies de l'A.O.F. : accès après concours dont le programme est fixé par le Commissaire de la République sous réserve que les candidats aient accompli à la veille du concours cinq ans de service ininterrompu dans un cadre local du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Budget annexe

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 948 CFT du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 186 CF du 27 novembre 1946 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Neuf cent trente deux mille cinq cents francs (932,500) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Travaux publics

Subdivision des travaux extérieurs

ARRETE N° 953 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 13 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Sur la proposition du Chef de ce Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article onze de l'arrêté n° 114 susvisé définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics est annulé et remplacé comme suit :

Art. 11. — (*nouveau*) — Les subdivisions et sections du service des Travaux Publics comprennent :

1° — La Subdivision de Lomé dont le ressort s'étend à tous les travaux du centre urbain de Lomé dont l'exécution est confiée au Service des Travaux Publics.

L'usine des eaux d'Agouévé, les stations de pompage urbaines, l'adduction d'eau de Lomé sont rattachées à la Subdivision.

2° — La Subdivision des Travaux extérieurs, ayant son siège à Lomé, chargée de tous les travaux confiés au service, autres que ceux qui sont du ressort de la Subdivision de Lomé.

3° — La Section Topographique ayant son siège à Lomé.

4° — Le Garage Central ayant également son siège à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Garage central

ARRETE N° 954 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Territoire;

Vu l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944 fixant les attributions du Secrétaire général du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 53 TPT du 31 janvier 1945 portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garage Central, dirigé par le Chef du Service des Travaux Publics conformément aux prescriptions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 53 TPT susvisé, constitue une Subdivision du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — De ce fait, le Chef de Garage relève directement du Chef de Service des Travaux Publics devant lequel il est responsable du fonctionnement du Garage tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable.

ART. 3. — Les affectations des véhicules en service et les ordres de mouvement de ces véhicules sont toutefois réservés au Chef de Cabinet du Commissaire de la République.